

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRETE N°2024 - 92

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION A L'OCCASION DE LA VICTOIRE
DU 8 MAI 1945

MERCREDI 08 MAI 2024

Le Maire de la Commune de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 ;

Vu le Code Pénal article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et suivants et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire (arrête du 6 novembre 1992) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des biens et des personnes à l'occasion de la cérémonie de la victoire du 08 mai 1945 le **Mercredi 08 mai 2024**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors du défilé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mercredi 08 mai 2024 de 9H30 à 12H00 à l'occasion de la Fête de la Victoire du 08 Mai 1945, le défilé empruntera les rues suivantes :

Aller :

- Place de la République
- Rue Viette
- Monument aux Morts
- Rue des Glaces
- Rue de Mathay
- Cimetière

Retour :

- Cimetière
- Rue de Mathay
- Rue des Glaces
- Rue Viette.

La circulation des véhicules sera interrompue momentanément sur l'itinéraire cité ci-dessus ainsi qu'aux voies se raccordant à ces itinéraires pendant la cérémonie et le passage du défilé.

Article 2 :

Une signalisation réglementaire et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle concernant la signalisation temporaire du 6 novembre 1992, sera mise en place par les services techniques.

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté, réprimées par l'article R.610-5 du code pénal, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire commandant le CISP MONTBELIARD-HERICOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication.

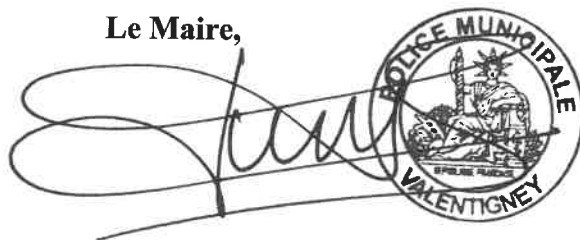
Article 5 :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Valentigney, le 17 avril 2024

Publié le :

Le Maire,



Philippe GAUTIER.